

La SCP : alliée ou adversaire de la SEL et de la SPFPL ?

Corine Namont Dauchez

▶ **To cite this version:**

Corine Namont Dauchez. La SCP : alliée ou adversaire de la SEL et de la SPFPL ?. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2015, Etude 1061 (05), pp.19. hal-01459329

HAL Id: hal-01459329

https://hal.parisnanterre.fr/hal-01459329

Submitted on 18 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La SCP, alliée ou adversaire de la SEL et de la SPFPL ?

La création de réseaux monoprofessionnels de notaires autorisée par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 suscite actuellement un vif débat au sein du notariat. Il oppose les SCP aux SEL et/ou SPFPL qui se proposent d'accueillir un des associés de la SCP, qu'il soit encore en activité ou à la retraite. Le regroupement notarial, destiné à créer des alliances, ne doit pas être l'occasion d'un conflit entre les structures d'exercice. Le Garde des Sceaux est ainsi appelé à exercer une surveillance accrue de la profession à mesure que la libéralisation de la profession avance. En outre, le projet de loi sur la croissance et l'activité en discussion à l'Assemblée nationale pourrait être l'occasion d'une clarification opportune de dispositions actuellement en vigueur.

Étude rédigée par Corine Dauchez
Corine Dauchez est maître de conférences à l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense (CEDCACE)

1 - La diffusion de la SEL et de la SPFPL dans le notariat – Depuis 1990, le législateur met progressivement en place des structures permettant aux professions libérales de se regrouper en vue de résister à la concurrence internationale. À cet effet, toutes les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, en ce compris les notaires, ont été autorisées à constituer des sociétés commerciales spécifiques[1] : les sociétés d'exercice libéral (SEL)[2]. En 2001, des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)[3] ont été admises à participer au capital des SEL. L'objectif, poursuivi dès l'origine, était de créer des réseaux de professionnels, qu'ils exercent ou non une profession identique. Depuis, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a d'ailleurs autorisé la SPFPL à détenir des parts ou actions de SEL exerçant des professions libérales différentes *(L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-2)*[4] ; son décret d'application concernant les SPFPL

[1] Notamment *M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, Droit des sociétés : LexisNexis, 2012, n° 1321.*
[2] *L. n° 90-1258, 31 déc. 1990 : JCP N 1991, III, 64447.*
[3] *L. n° 2001-1168, 11 déc. 2001, dite loi Murcef : JCP N 2001, n° 51-52, p. 1847.* La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 *(JCP N 2004, n° 10, 1129)* a autorisé les SPFPL à prendre des participations dans tout groupement étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession et à avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet.
[4] V. notamment *J.-P. Bertrel et M. Bertrel, Enfin des mariages capitalistiques entre professionnels du droit et du chiffre ! : Dr. et patrimoine avr. 2011, p. 24, spéc. p. 26.*

pluriprofessionnelles est paru au cours du premier trimestre 2014[5]. En pratique, les notaires[6], tout autant que les avocats[7], sont restés longtemps indifférents à ces nouvelles figures sociétaires. Pourtant, en dépit du manque d'engouement initial, la SEL et la SPFPL ont fini par se répandre dans l'environnement des professions libérales. La SEL est devenue depuis 2009 la forme privilégiée des groupements d'exercice de la profession d'avocat[8]. Les notaires eux-mêmes, depuis cinq ans, y recourent, de plus en plus souvent et des SPFPL de notaires, bien qu'elles soient encore peu nombreuses, voient le jour[9]. Aussi, bien que la SCP demeure la principale structure d'exercice de la profession[10], le notariat prend aujourd'hui conscience du potentiel de ces nouvelles sociétés qui permettent la constitution de réseaux de notaires. Cependant, l'expansion de ces regroupements ne doit pas être l'occasion d'une dérive. Leur constitution doit être étroitement surveillée car ils ne doivent pas pouvoir entrer en conflit avec la SCP, en accueillant l'un de ses associés. Il est donc utile de rappeler, dans un contexte de réforme, que l'intention du législateur, en autorisant les réseaux monoprofessionnels de notaires, au demeurant seuls traités dans cette étude, n'a jamais été de créer une lutte au sein des structures d'exercice de la profession, mais de les unir. Les réseaux de notaires ne doivent pas être instrumentalisés en vue de détourner la clientèle de la SCP. Ainsi, il pourrait être tiré profit de l'actuelle réforme tant contestée par le notariat pour clarifier, à bon escient, certaines dispositions et tarir le contentieux actuellement naissant dans la profession entre les SCP et les réseaux de notaires. Une réconciliation des structures d'exercice et de détention de capital s'impose car la SEL et la SPFPL sont naturellement ouvertes à la SCP (**1**) et sont, tout aussi naturellement,

---

[5] D. n° 2014-354, 19 mars 2014 pris pour l'application de l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. - V. notamment *Rev. Lamy dr. aff. mai 2014, p. 15. - H. Hovasse, Le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 relatif aux SPFPL pluriprofessionnelles : Bull. Joly, 2014, p. 350. - J.-P. Bertrel et M. Bertrel, Les SPFPL pluriprofessionnelles : Dr. et patrimoine mai 2014, p. 24. - Dr. sociétés 2014, comm. 102, obs. M. Roussille.*

[6] *M. Brajou, B. Bénaride et Y. Sirot, Structures d'exercice de la profession de notaire. Évolution nécessaire ou fatalité ? : JCP N 2008, n° 42, 1310 où les auteurs notent « un succès relativement mitigé »*. - V. égal. Annexe 2.

[7] Pour ce constat à propos des SPFPL, *G. Parleani, Les SPFPL de 2011 : fausses holdings, et vraies têtes de réseaux pour les professions libérales : Rev. sociétés 2012, p. 407, n°1.*

[8] L'intérêt de la profession d'avocat pour la SEL n'a cessé de croître au cours de la dernière décennie. Au 1er janvier 2012, sur les 6 837 groupements d'exercice, on dénombre 46,2 % de SELARL (y compris SELEURL) et 34 % de SCP. La part de SELARL n'était que de 20,5 % en 2002. Entre 2002 et 2012, le nombre de SELARL a été multiplié par 3,4 (867 en 2002 contre 2979 en 2012), le nombre de SCP est resté stable (environ 2300). Le nombre de SPFPL a augmenté de 46,5 % entre 2011 et 2012, passant de 144 à 211 *(C. Moreau, Statistiques sur la profession d'avocat. Situation au 1er janvier 2012 : Min. Justice, DACS, nov. 2012, p. 27 et s.).* Selon L. Jariel, il existait au 1er janvier 2013, 257 SPFPL d'avocats *(propos recueillis par Cl. Delzanno : Dr. et patrimoine avr. 2014, p. 16)*. Voir également le succès des SEL et des SPFPL dans le secteur de la santé, V. Siranyan et O. Rollux, *Les SPFPL et leurs filiales face aux instances ordinales. Du droit à la santé, des sociétés en ordre de marche… , JCP E 2014, 1636.*

[9] V. en Annexe le tableau établi d'après les arrêtés portant nomination de SEL et agrément de SPFPL publiés au Journal officiel.

[10] Au 1er décembre 2009, on dénombrait 1 793 notaires exerçant à titre individuel, 2 612 SCP, 140 SEL et 12 offices non pourvus ou vacants *(Projet de loi de modernisation des professions judicaires et juridiques réglementées : Étude d'impact, mars 2010, p. 14)*.

fermées à l'associé de la SCP, qui souhaite y être associé à titre personnel[11], quelle que soit par ailleurs la loyauté de son comportement (**2**).

1. L'ouverture de la SEL et de la SPFPL à la SCP

2 - Le renforcement des structures d'exercice - L'objectif poursuivi par le législateur en autorisant la constitution d'une SEL et d'une SPFPL est de permettre aux notaires de se regrouper afin d'assurer un meilleur service à leur clientèle et de renforcer les structures d'exercice de la profession en ralliant les offices[12]. Ainsi, la SEL et la SPFPL sont par nature ouvertes à des personnes qui exercent la profession de notaire (**A**). La SCP peut ainsi devenir l'alliée du réseau en s'y associant car elle exerce, elle-même, la profession de notaire (**B**).

A. - L'exercice de la profession de notaire par les associés de la SEL et de la SPFPL

3 - Les deux catégories d'associés[13]. Dans les SEL et SPFPL, il existe deux catégories d'associés. La première est formée par les « professionnels en exercice au sein de la SEL »[14] ; ils constituent le « noyau » de la SEL (**1°**). La seconde catégorie est composée de personnes qui n'exercent aucune activité au sein de la SEL. Certaines d'entre elles sont essentielles à la réalisation de l'objectif poursuivi par le législateur. Ce sont les personnes exerçant la même profession que celle exercée par la SEL[15]. Elles forment, à titre principal, le « réseau » de la SEL (**2°**).

---

[11] Est exclu de l'étude le cas de l'associé de la SCP qui se retire de la SCP pour être associé, membre actif, de la SEL.

[12] Notamment *Conseil supérieur du notariat, SEL (sociétés d'exercice libéral) & SPFPL (sociétés de participations financières de professions libérales). Les aspects fonctionnels, sociaux, juridiques, comptables et fiscaux, 2009, n° 90* : « Les holdings permettent la constitution de réseaux entre plusieurs offices et favorisent la gouvernance d'entreprise. Les SEL et les holdings interviendront avec une véritable logique entrepreneuriale permettant le rapprochement […] des structures d'exercice et assureront un meilleur maillage des compétences entre des offices généralistes ou d'autres plus spécialisés », *ou encore n° 89* : « La société holding est un vecteur qui permet à des notaires de prendre des participations dans plusieurs SEL afin de créer un véritable partenariat entre plusieurs offices et ainsi proposer un meilleur service à la clientèle ». Encore sur l'instauration des SPFPL pour constituer des réseaux et « favoriser le rapprochement des structures d'exercice (études ou cabinets) en vue de permettre de répondre aux besoins des professionnels en termes de couverture géographique et de compétences, en fédérant dans un même groupe des études ou cabinets dits « généralistes » et des études ou cabinets dits « spécialisés » qui pourront collaborer sur un même dossier en partageant leurs expériences et savoir-faire », *M. Brajou, B. Bédaride et Y. Sirot, préc. note (6), spéc. n° 84.*

[13] Notamment *A. Lamboley, Le particularisme du droit des sociétés dans le cadre de l'exercice en groupe des professions libérales », in Mélanges Michel Cabrillac : Litec, 1999, p. 597, n°14 et s.*

[14] L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 5, al. 1er qui vise à la fois la participation directe (SEL) ou indirecte (SPFPL) de professionnels en exercice au sein de la SEL.

[15] Pour la SEL, *L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 5, al. 2, 1°*. - Pour la SPFPL, *L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, al. 3*.

1° Le « noyau » de la SEL

4 - Les associés actifs de la SEL - La SEL, tout comme la SCP, est une société constituée pour l'exercice de la profession *(L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 1er)*. Elle est seule titulaire de l'office notarial ; son siège est celui de l'office *(L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 2)*. Elle est composée d'associés qui sont des « professionnels en exercice au sein » de la SEL. Ces associés *actifs* sont nécessairement des personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire[16]. Pour autant, bien qu'ils exercent leur activité professionnelle au sein de la SEL[17], ils n'exercent pas la profession de notaire en leur nom et pour leur compte[18]. La profession de notaire est exercée par la personne morale[19] ; elle l'exerce par l'intermédiaire de ses membres qui ont qualité pour l'exercer *(L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 1er)*. Les associés actifs sont donc certainement au cœur de l'exercice de la profession, mais ils ne sont que les animateurs de la personne morale. La solution est une reprise de celle existante pour les SCP[20]. Ces associés actifs doivent également participer à la SPFPL. Leur participation à la SPFPL n'est pas évoquée expressément par l'article 31-1, alinéa 3, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qui fixe les règles de répartition du capital social et des droits de vote au sein de la SPFPL. L'article ne vise que les personnes exerçant la même profession que la SEL au sein de laquelle la SPFPL détient une participation. Or, seule la personne morale exerce la profession de notaire, bien qu'elle l'exerce par l'intermédiaire de ses membres. L'article 5, alinéa 1er prévoit en revanche que plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SEL doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL, par des professionnels en exercice au sein de la société[21]. La participation de ces associés actifs au capital de la SEL et de la

---

[16] *A. Lamboley, op. cit. note (13).*

[17] *A. Lamboley, op. cit. note (13).*

[18] *A. Lamboley, op. cit. note (13).* - V. *infra* § 6 et 7, les développements sur l'exercice de la profession par la SCP.

[19] La règle est identique à celle existant pour les SCP, V. *infra* note (20). - Pour l'exercice de la profession par la SCP, V. *infra* § 7.

[20] Cette observation, *B. Saintourens, Rép. soc. Dalloz, V° Société d'exercice libéral, 67*, pour la SCP, *L. n° 66-879, 29 nov. 1966, art. 2*. L'auteur relève que la règle est donc déjà intégrée dans les milieux professionnels et poursuit *(n° 68)* en spécifiant que « les fonctions sont donc exercées au nom de la société, dans son intérêt, par les associés accomplissant dans ce cadre leur activité professionnelle ».

[21] Les associés actifs de la SEL sont obligatoirement présents dans la SPFPL, lorsque celle-ci détient la majorité du capital et des droits de vote de la SEL. Aucune obligation n'impose cependant que les associés actifs de la SEL participent au capital de la SPFPL, lorsque celle-ci détient la minorité du capital social et des droits de vote de la SEL *(art. 5, 4°)* ou lorsqu'elle détient la majorité du capital social mais la minorité des droits de vote de la SEL *(art. 5-1, al. 1er)*. Dans ces cas les règles quant à la composition de la SPFPL sont déterminées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 31-1. La majorité du capital et des droits de vote doit simplement être détenu par personnes exerçant la même profession que la SEL faisant l'objet de la détention de parts *(Rép. min. n° 110575 : JOAN Q 13 sept. 2011, p. 9897 ; JCP N 2011, n° 38, act. 738)*. Pour un commentaire, *M. Roussille : Dr. sociétés 2011, comm. 217*. Pour les modifications concernant la dissociation des droits politiques et financiers opérées par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, V. *G. Parléani, Les SPFPL de 2011 : fausses*

SPFPL est cependant inapte à constituer un réseau ; ils ne constituent que le « noyau » autour duquel vont s'agréger des personnes qui exercent la même profession que celle exercée par la SEL pour former un réseau notarial.

À retenir
La SEL est constituée en vue de l'exercice de la profession de notaire. Les associés actifs de la SEL n'exercent pas la profession en leur nom et pour leur propre compte, mais au nom et pour le compte de la SEL. Ils forment le « noyau » de la SEL.

2° Le réseau de la SEL

5 - Les associés passifs de la SEL et les associés de la SPFPL – Le capital et les droits de vote au sein de la SEL peuvent également être détenus par une personne physique ou morale qui exerce la profession de notaire[22]. La personne doit seulement « exercer la profession » constituant l'objet social de la SEL *(L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 5, al. 2, 1°)* mais elle l'exerce en dehors de la SEL : elle est un associé *passif* ou *dormant*. La condition d'exercice de la profession implique que le notaire qui prétend être associé passif de la SEL soit titulaire d'un office notarial, car nul ne peut exercer la profession de notaire sans être titulaire d'un office notarial. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que l'association à une SEL permet de rapprocher et renforcer les structures d'exercice en créant un réseau d'offices. En revanche, le mode d'exercice de la profession importe peu. Aussi, toute personne exerçant la profession de notaire, qu'elle soit une personne physique exerçant à titre individuel ou un groupement, peut être un associé dormant d'une SEL notariale[23]. De même, sauf le cas spécifiquement prévu par la loi de l'associé actif de la SEL[24], les associés de la SPFPL doivent exercer la même profession que la SEL cible[25] et, de ce fait, être titulaires d'un office notarial. Dès lors, la SCP remplit toutes les conditions pour être l'associé passif d'une SEL ou l'associé d'une SPFPL et ainsi faire partie du réseau mis en place par la SEL.

À retenir
Toute personne exerçant la profession de notaire peut être un associé passif de la SEL ou un associé de la SPFPL.

---

holdings, et vraies têtes de réseaux pour professions libérales : Rev. sociétés 2012, p. 407, n° 6 et s. - J.-J. Daigre, Modernisation du régime des sociétés de professions libérales : Rev. sociétés 2011, p. 543, n° 17 et s.

[22] V. *supra note (20)*.

[23] *B. Brignon, JCl. Sociétés Traité, fasc. 192-10, n° 52* : « Il s'agit ici de professionnels exerçant la même profession, objet de la société, soit à titre individuel, soit en groupe ». - *Ch. Laurent et Th. Vallée, Sociétés d'exercice libéral : Delmas, 6e éd., 2011, 23.23* : « Peu importe d'ailleurs le mode d'exercice par le concurrent, qu'il s'agisse de l'exercice sous la forme d'une entreprise individuelle, d'une quelconque société libérale, ou de tout autre groupement ».

[24] V. *supra* § 4.

[25] *L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, al. 3* : « Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ».

B. - L'exercice de la profession de notaire par la SCP

6 - Société de notaires, SPPL, SCM – Il faut distinguer la SCP intégrée à la profession, titulaire d'un office notarial, de la SCP non intégrée, dénommée « société de notaires »[26] où les associés restent titulaires de leurs offices[27]. La société de notaires n'est pas nommée notaire[28]. Elle ne peut pas faire l'objet de sanctions disciplinaires[29]. Les associés n'instrumentent pas au nom de la société[30] ; ils exercent leur activité en leur nom propre[31]. Ils conservent leur droit de présentation et peuvent reprendre l'exercice individuel de leur fonction en se retirant de la société, ce que ne peuvent pas faire les associés de la SCP intégrée[32]. Ainsi, la société de notaire, à l'instar de la société en participation de professions libérales (SPPL)[33], n'exerce pas elle-même la profession, bien qu'elle soit constituée en vue de l'exercice commun de la profession de ses membres. Elle ne peut donc être membre d'une SPFPL. La solution est confirmée par l'article 79-2 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, « pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 », qui autorise seulement la société titulaire d'un office à y participer. L'association passive à la SEL doit, pour le même motif, lui être refusée. En revanche, les associés de la société de notaires et de la SPPL peuvent être associés passifs de la SEL et de la SPFPL, tout comme ceux de la société civile de moyens (SCM) [34]. En effet, la SCM n'a pas pour objet l'exercice de la profession, elle facilite à chacun de ses membres l'exercice de son activité

---

[26] A. LAMBOLEY, *Sociétés civiles professionnelles – Généralités – Constitution*, *Jclass. Civ., art. 1832-1873, fasc. 10, 2011, n°22, 24*.

[27] J-F. PILLEBOUT, *Sociétés civiles professionnelles - Sociétés de notaires*, *Jclass. Not. Form.*, fasc. *230, 2012, n°8 ; A. LAMBOLEY, préc. note (26), n°24*.

[28] J-F. PILLEBOUT, *préc. note (27), n°16* : « La société n'est pas nommée notaire puisque les associés restent titulaires de leurs offices ».

[29] J-F. PILLEBOUT, *préc. note (27), n°28*.

[30] J-F. PILLEBOUT, *préc. note (27), n°28*.

[31] J-F. PILLEBOUT, *préc. note (27), n°2 et 20*.

[32] Circulaire n°67-21 bis du 14 novembre 1967, titre III « Des sociétés de notaires », voir *Code notarial, LexisNexis, 6ème éd., 2014, p. 511*.

[33] A. LAMBOLEY, *préc. note (26), n°26*, les SPPL ouvrent « aux professionnels libéraux la possibilité d'exercer en commun leur activité dans un cadre souple, sans qu'elles ne puissent elles-mêmes exercer la profession, ce qui les différencie des sociétés d'exercice que sont les SCP et les SEL ».

[34] Fl. MAURY, *Société de participations financières de professions libérales*, *Rép. civ. Dalloz*, *juillet 2005, n°22* : « s'agissant de professionnels exerçant la profession concernée, ni les sociétés civiles de moyens, ni les groupements d'intérêt économique internes ou européens ne pourront devenir associés majoritaires des SPFPL puisqu'ils n'exercent pas la profession. En revanche, les sociétés civiles professionnelles et les associés des sociétés en participation pourront être associés majoritaires des SPFPL à défaut de pouvoir en être la cible » et 31 : « En premier lieu, les associés de SPFPL sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales, soit les deux. Les personnes morales peuvent être de toutes catégories : il peut s'agir de sociétés d'exercice de droit commun (civiles ou commerciales), de sociétés civiles professionnelles, de sociétés coopératives, la seule condition étant qu'elles aient pour objet l'exercice de la profession. Ainsi, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles de moyens sont exclus puisqu'ils n'exercent pas la profession. De même, les sociétés en participation ne sauraient devenir associées d'une SPFPL parce qu'elles ne sont pas dotées de la personnalité morale ; leurs membres peuvent, quoi qu'il en soit, s'ils sont professionnels en exercice, devenir associés en personne de la SPFPL ».

(prestation de services, fourniture de moyens matériels ...). Elle n'est pas membre de la profession, qu'elle n'exerce pas (L. n°66-879, 29 nov. 1966, art. 36 al. 2, *in fine*), et n'est pas reliée aux autorités de la profession[35].

7 - La SCP intégrée à la profession – En revanche, la SCP intégrée a non seulement pour objet « l'exercice en commun de la profession unique de ses membres »[36], mais elle est également titulaire de l'office notarial. Elle dispose de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (*C. civ., art. 1842*) qui ne peut intervenir qu'après son agrément ou son inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre professionnel (L. n°66-879, 29 nov. 1966, art. 1er). « La société est elle-même membre de la profession et titulaire de la clientèle »[37] et chaque associé « contribue selon ses compétences, à l'exploitation de la clientèle sociale »[38]. Les associés, lorsqu'il s'agit d'une SCP notariale, bien qu'ils soient nommés dans les mêmes conditions que les notaires exerçant à titre individuel, ne sont « pas complètement membres de la profession. C'est la société qui a seule qualité d'officier ministériel »[39], ce qui explique la qualification que lui donnent les décrets d'application en la dénommant « société titulaire d'un office »[40]. La SCP « est reliée directement aux autorités professionnelles dont relevaient seules jusque-là les personnes physiques »[41]. Elle exerce la profession au même titre qu'une personne physique[42] et conclue valablement les contrats avec la clientèle, bien que « les actes professionnels continuent d'être accomplis par l'intermédiaire de ses membres »[43] ; elle exerce, à l'instar de la SEL, sa profession par l'intermédiaire de ses membres. Aussi, la SCP intégrée à la profession, titulaire d'un office notarial, peut être l'associé passif de la SEL ou l'associé d'une SPFPL, ce qui était sans aucune doute l'intention du législateur (*art. 5* et *31-1 L. n°90-1258 du 31 déc. 1990* et *79-2 D. n°93-78 du 13 janv. 1993* qui vise spécialement les sociétés titulaires d'un office).

À retenir
La SCP intégrée, titulaire d'un office notarial, exerce la profession de notaire ; elle peut être l'associé passif de la SEL ou l'associé de la SPFPL.

---

35 A. LAMBOLEY, *préc. note (26)*, n°33.
36 Fl. MAURY, *Sociétés civiles professionnelles*, *Rép. soc. Dalloz, 2009, n°1.*
37 Fl. MAURY, *préc. note (36), n°13* ; A. LAMBOLEY, *préc. note (26), n°32.*
38 Fl. MAURY, *préc. note (36), n°8.*
39 Fl. MAURY, *préc. note (36), n°120* : A propos du cas où la société est seule membre de la profession à l'exclusion des associés : « Le deuxième cas est celui où la société est titulaire d'un office ministériel et où les associés ont seulement la qualité d'officiers ministériels associés. Bien que nommés par arrêté du garde des Sceaux dans les mêmes conditions que les officiers exerçant à titre individuel, les associés ne sont pas complètement membres de la profession […]. Dans cette hypothèse, chaque associé agit au nom et pour le compte de la société titulaire de l'office. Celle-ci est entièrement intégrée à la profession. Elle est soumise aux règles déontologiques et disciplinaires de droit commun, sous réserve de quelques aménagements tenant à sa nature », et n°122, la clientèle est celle de la société.
40 A. LAMBOLEY*, préc. note (26), n°23.*
41 A. LAMBOLEY, *préc. note (26), n°32.*
42 A. LAMBOLEY, *préc. note (26), n°32.*
43 A. LAMBOLEY, *préc. note (26), n°32.*

2. La fermeture de la SEL et de la SPFPL à l'associé de la SCP

8 - L'instrumentalisation du réseau – Le réseau de notaires pourrait cependant être le lieux d'une lutte fratricide opposant la SEL et la SPFPL à la SCP, si elles pouvaient servir de foyer d'accueil à un des associés d'une SCP qui trouverait, dans la participation capitalistique à la SEL ou à la SPFPL, l'occasion de régler un différend l'opposant à ses autres associés. L'ubiquité du notaire dissident lui permettrait, par exemple, d'orienter certains clients de la SCP vers la SEL. Il partagerait ainsi les bénéfices de la SCP, au sein de laquelle il serait toujours associé, et de la SEL, directement ou indirectement par le biais d'une SPFPL. La SCP jouerait alors le rôle d'une « pompe à clients » destinée à alimenter le réseau. L'associé de la SCP pourrait toucher une rémunération plus importante sur les dossiers qui seraient traités par la SEL si sa participation au capital de la SEL était plus importante que celle au capital de la SCP. L'association au sein d'une SPFPL pourrait également faire le jeu d'un associé d'une SCP partant à la retraite et obtenant le rachat de ses parts par la SCP. Le futur ex-associé orienterait certains clients avant son départ vers la SEL et percevrait ainsi indirectement un supplément de prix de cession non déclaré. La *ratio legis* permet d'écarter l'associé de la SCP du réseau, sans qu'il soit nécessaire de considérer sa déloyauté. Le législateur n'a nullement entendu ouvrir le réseau à la SCP *et* à chacun de ses associés. La SCP, seule titulaire de l'office, est la structure exerçante de la profession ; elle seule bénéficie de l'opportunité de se grouper avec d'autres partenaires pour former un réseau. Si l'esprit de la loi ne suffisait pas à convaincre d'écarter l'associé de la SCP du réseau, la lettre de la loi y conduit nécessairement, que l'associé soit en activité au sein de la SCP (**A**) ou qu'il prenne sa retraite (**B**).

A. - L'associé en activité

9 - La SEL - L'association au sein de la SEL implique que l'associé y exerce son activité professionnelle[44] ou qu'il soit un associé passif[45]. Dans le premier cas, la loi interdit expressément à l'associé de la SCP d'être associé actif de la SEL. En effet, le notaire associé d'une SCP ne peut pas cumuler la qualité d'associé actif de la SEL et de la SCP. Les décrets d'application de la loi sur la SCP[46] et sur la SEL[47] le lui interdisent expressément. Les associés de la SCP et de la SEL

---

[44] V. *supra* § 4.
[45] V. *supra* § 5.
[46] L. n° 67-868, 2 oct. 1967, art. 46 : *« Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle de notaires et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une société d'exercice libéral »*.
[47] D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 38 : *« Un notaire associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de notaire salarié »*.

assument une obligation d'exclusivité. Dans le second cas, bien qu'il contribue par son activité à l'exercice de la profession de notaire, celle-ci est exercée par la SCP[48]. Il ne peut donc être associé passif de la SEL. Les dispositions de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 pourraient être utilement précisées sur ce point en profitant du projet de loi sur la croissance et l'activité actuellement en discussion à l'Assemblée nationale qui envisage de le remodeler dans son article 22.

À retenir
Le notaire associé d'une SCP, titulaire d'un office, ne peut pas être associé actif ou passif d'une SEL.

10 - La SPFPL - Le notaire associé de la SCP ne peut pas plus être associé de la SPFPL. Il ne pourrait l'être que s'il était membre actif de la SEL[49], or il ne peut pas l'être[50], ou s'il exerçait la profession de notaire[51], or seule la SCP exerce la profession de notaire[52]. L'article 79-2 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pourrait cependant en faire douter. En effet, il dispose, dans une rédaction un peu vague, que « les notaires, titulaires ou non d'un office, ou des sociétés titulaires d'un office » peuvent constituer une SPFPL. On pourrait donc argumenter que le notaire associé d'une SCP pourrait être membre d'une SPFPL car il est un notaire non titulaire d'un office. En réalité, l'expression vise les associés actifs de la SEL. En effet, ces associés doivent être associés de la SPFPL[53]. Or, ils ne sont ni titulaires de l'office au sein duquel ils exercent, ni « des sociétés titulaires d'un office ». Les notaires non titulaires d'un office sont donc ceux qui exercent leur activité au sein de la SEL, à défaut ils ne pourraient être associés de la SPFPL, or la loi l'exige[54]. L'article 79-2 ne fait d'ailleurs que reprendre la formulation empruntée par l'article 3 du même décret, qui pour désigner les associés actifs autorisés à constituer la SEL, vise les « personnes physiques, remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire, mais qui ne sont pas titulaires d'un office de notaire ». Cette interprétation est la seule compatible avec les termes de la loi que le décret met en œuvre. Par conséquent, dès lors que la loi n'ouvre la SPFPL qu'aux associés actifs de la SEL, aux notaires exerçant la profession *(L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, al. 3)*, et, sur renvoi de l'article 31-1, alinéa 4, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 à l'article 5, alinéa 5, 2°, 3° et 5° de la même loi, aux anciens notaires ayant exercé au sein de la SEL, à leurs ayants droit et aux

[48] V. *supra* § 6 et 7. - Pour la SEL V. § 4.
[49] Pour l'ouverture de la SPFPL aux membres actifs, V. *supra* § 4.
[50] V. *supra* § 9.
[51] V. la condition d'exercice de la profession, article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, *supra* § 5.
[52] V. *supra* § 6, 7 et 9.
[53] Lorsque celle-ci détient la majorité des droits de vote et du capital de la SEL, V. *supra* § 4.
[54] V. *supra* § 4.

professionnels voisins[55], l'accès de la SPFPL est fermé au notaire associé de la SCP encore en activité. Seule la SCP à laquelle il est associé peut être associée à la SPFPL.

À retenir
Le notaire associé d'une SCP, titulaire d'un office, ne peut pas être associé d'une SPFPL.

B. - L'associé à la retraite

11 - La SEL - Il faut, pour finir, évoquer la possibilité pour une SEL d'accueillir le notaire associé d'une SCP qui prendrait sa retraite, bien que cette solution ne soit pas plus envisageable que les autres. En effet, si l'article 5, alinéa 2, 2° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 prévoit que des personnes physiques ayant cessé toute activité professionnelle peuvent être associées de la SEL pendant un délai de dix ans, c'est à la condition qu'elles aient exercé leur activité professionnelle au sein de la SEL. L'ancien associé actif peut ainsi « conserver pendant dix ans jusqu'à 49 % du capital de la société d'exercice libéral au sein de laquelle il a exercé, lui permettant, le cas échéant, de céder si de besoin, en la fractionnant, sa participation. Cette règle a vocation de toute évidence à faciliter la transmission des entreprises libérales »[56]. Seul l'associé actif au sein de la SEL peut donc être associé à la SPFPL lorsqu'il prend sa retraite.

À retenir
Seul le notaire qui a exercé son activité au sein de la SEL peut être associé de la SEL lorsqu'il prend sa retraite.

12 - La SPFPL - Dès lors que l'associé actif, qui prend sa retraite, est également susceptible de détenir des parts ou actions de la SPFPL, il est logique de l'autoriser à détenir également une part minoritaire du capital de la SPFPL pendant dix ans à compter de la cessation de son activité au sein de la SEL. C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'article 31-1 alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1990 qui prévoit que la minorité du capital et des droits de vote peut être détenue « par les personnes mentionnées aux 2° (…) de l'article 5 », c'est-à-dire par une personne physique qui, ayant cessé toute activité professionnelle, a exercé sa profession au sein de la SEL *(art. 5, alinéa 2, 2°)*. La combinaison de l'article 5, alinéa 2, 2° et de l'article 31-1, alinéa 4, n'est donc que l'organisation de la sortie professionnelle de l'associé actif de la SEL : l'ancien associé actif peut détenir, pendant dix ans à compter de la cessation de son activité, une part minoritaire de la SEL (article 5, alinéa 2, 2°) et de la SPFPL (article 31-1 alinéa 4).

---

[55] Sur les professionnels voisins visés par l'article 5, alinéa 2, 5° V. *Fl. Maury, Rép. civ. Dalloz, V° Société de participations financières de professions libérales, n°27.*
[56] *B. Brignon, préc. note (24), § 53.*

13 - Pourtant, on considère parfois que le renvoi de l'article 31-1, alinéa 4, à l'article 5, alinéa 2, 2° impose à l'associé minoritaire de la SPFPL, non pas d'avoir exercé sa profession au sein de la SEL, mais au sein de la SPFPL. Le renvoi ne devrait alors pas être pris à la lettre, car il est impossible d'avoir une quelconque activité professionnelle au sein de la SPFPL, puisqu'elle n'est pas une société d'exercice. En conséquence, le capital minoritaire de la SPFPL devrait être ouvert à tous les anciens membres de la profession exercée par la SEL cible[57]. Des professionnels n'ayant jamais eu de lien avec le réseau devraient alors pouvoir en devenir membres au moment de leur cessation d'activité. Cette interprétation du renvoi législatif a conduit à retenir une rédaction très floue des décrets d'application[58]. Ainsi, l'article 79-2, alinéa 2, 1°, du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, relatif à la profession de notaire, dispose, sans autre précision, que peuvent être également associées de la SPFPL, « pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire ». Rien n'indique que les associés doivent avoir exercé leur activité professionnelle au sein de la SEL.

14 - Cependant, deux récents décrets relatifs à la profession de vétérinaire[59] et de pharmacien[60] visent expressément la nécessité pour l'ancien membre de la profession d'avoir été en activité au sein de la SEL. Par ailleurs, une réponse ministérielle émanant du ministère de la Justice et des libertés[61] confirme cette interprétation. Le ministre, interrogé sur le point de savoir s'il était possible d'ouvrir le capital de la SPFPL à des professionnels qui n'étaient pas en exercice

---

[57] *A. Bougnoux, JCl. Sociétés Traité, fasc. 192-25, n° 23* : « Dans la mesure où il n'y aura jamais de personne physique exerçant la profession au sein de la SPFPL, le renvoi aux paragraphes de la loi concernant les personnes pouvant détenir le complément dans une SEL ne doit pas être pris à la lettre ; il faut entendre, semble-t-il, ici, que les personnes physiques qui ont exercé la profession de la SEL cible peuvent, pendant un délai dix ans à compter de leur cessation d'activité, avoir la qualité d'associé de la SPFPL ; ce droit de participer au capital de la holding se poursuit après le décès de l'intéressé en la personne de ses ayants droit, et ce, pour une durée de cinq ans après le décès ». - *M. Duneau, JCl. Sociétés Traité, fasc. 193-10, § 43* : l'auteur, préalablement à la promulgation du décret : « Le renvoi sans autre précision au 2° de l'article 5 ne permet pas de connaître exactement l'intention du législateur : par définition, en effet, un pharmacien ne peut avoir exercé sa profession dans une société de participation financière ».

[58] *M. Duneau, préc. note (56), § 40* : « Les décrets d'application à certaines professions juridiques […] ont résolu la question […] en faisant simplement référence à l'exercice de la profession, sans autres précisions ».

[59] L'article R. 241-105, alinéa 2, 1° du Code rural et de la pêche maritime créé par l'article 1er du décret n°2012-1392 du 11 décembre 2012 relatif aux sociétés de participations financières de profession libérale de vétérinaires dispose que « le complément du capital et des droits de vote peut être également détenu : 1° Pendant une durée de dix ans à compter de leur cessation d'activité professionnelle, par des personnes physiques qui ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la ou des sociétés d'exercice libéral faisant l'objet de la détention de parts et d'actions ».

[60] Le nouvel article R. 5125-24-2, alinéa 2, 1° dans le Code de la santé publique, introduit par l'article 2 du décret n°2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, dispose que peuvent être également associés « pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ».

[61] *Rép. min. n° 110575, 13 sept. 2011, supra note (21).*

au sein de la SEL filiale, est revenu sur l'ouverture du capital minoritaire. Suivant l'ordre du renvoi de l'article 31-1, alinéa 4, à l'article 5, alinéa 2, 2°, 3° et 5°, la réponse ministérielle indique que le complément peut être détenu par « des professionnels *ayant exercé dans la ou les SEL*, les ayants droit des professionnels ayant exercé dans la ou les SEL ou des professionnels exerçant une profession réglementée soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé[62] ». L'article 5, alinéa 2, 2°, renvoie donc bien au professionnel ayant été en activité au sein de la SEL. L'obligation d'avoir exercé son activité au sein de la SEL cible est encore confirmée par l'article 31-2 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, qui envisage le régime de la SPFPL pluriprofessionnelle et autorise la détention du capital minoritaire, pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ont cessé toute activité professionnelle dès lors que celles-ci ont exercé leur activité au sein de l'une des SEL cibles. Aussi, la solution ne souffre d'aucune ambiguïté : le notaire, qui a cessé son activité professionnelle et prétend être associé de la SPFPL à titre minoritaire pendant dix ans, doit avoir exercé son activité au sein de la SEL. Cette interprétation est, non seulement, la seule respectueuse de la hiérarchie des normes, mais également, la seule compatible avec l'attitude de la Chancellerie qui, jusqu'à présent du moins, portait « un regard critique sur toutes les opérations qui consisteraient à « patrimonialiser » un droit à exercer une parcelle de l'autorité publique », ainsi que l'a récemment rappelé le Conseil Supérieur du Notariat[63]. Un ancien notaire, ayant exercé au sein d'une SCP, ne peut donc se constituer un complément de retraite, par le biais d'une participation à un réseau auquel il a toujours été étranger ou, en cas de déloyauté, instrumentaliser le réseau pour obtenir un supplément de prix de cession de ses parts. Le notaire dissident ne peut pas non plus s'associer à la SPFPL lorsqu'il est encore en activité au sein de la SCP, puis prendre sa retraite quelques mois après en argumentant qu'il était en exercice lors de son association et qu'il n'a pris sa retraite que postérieurement. La constitution de la société était irrégulière *ab initio,* car seule la SCP dont il était associé exerçait la profession. Elle l'est encore *a posteriori*, car le notaire qui a cessé son activité professionnelle n'a pas exercé au sein de la SEL. La situation doit être régularisée et l'ex-notaire doit quitter la SPFPL[64]. Afin de couper court à tout contentieux, le projet de loi pour

---

[62] V. *supra* § 10 *in fine*.

[63] CSN, avec le concours de H. Lécuyer, P. Grimaud, D. Brac de la Perrière et V. Velin *(Guide des structures d'exercice, juill. 2013, p. 1)* : « L'accession au droit des sociétés commerciales par la création des sociétés d'exercice libéral (SEL) et des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) n'a pas pour finalité de créer une activité commerciale et financière de gestion des participations ».

[64] La SPFPLN ne peut s'affranchir *a posteriori* des règles relatives à la détention du capital. Toute modification dans la *situation déclarée en application de l'article 79-3* relativement à l'identité, la profession et la qualité des associés et la répartition du capital au sein de la SPFPLN doit faire l'objet d'une déclaration par la SPFPLN « à la chambre de notaires et au procureur général (…) dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit (…) » *(D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 79-9)*. Ainsi, la SPFPLN, dont un des associés est un notaire exerçant à titre individuel qui décide de prendre sa retraite, doit nécessairement établir la déclaration mentionnée par l'article 79-9. L'associé ne peut plus être associé de la SPFPLN (il n'exerce plus la profession de notaire ; il

la croissance et l'activité pourrait être opportunément amendé pour clarifier l'article 31-1. En effet, dans l'article 22 du projet, l'actuel article 5, en ce qu'il vise la détention du complément du capital, est repris par un article 5, I, B et l'article 31-1, lui-même remodelé, renvoie aux dispositions de l'article 5, I, B, 2°, 3° et 5°. Le projet n'apporte donc pas la clarification qui serait opportune ; il se contente de reproduire le renvoi tel qu'il existe actuellement. Le projet d'article pourrait donc, à bon escient, viser expressément les personnes autorisées à détenir le complément de capital et notamment « les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé au sein de la société d'exercice libéral faisant l'objet de la détention de parts ou actions ».

A retenir
Seul le notaire qui a exercé son activité professionnelle au sein de la SEL cible peut être associé de la SPFPL lorsqu'il prend sa retraite.

15 - Ainsi, l'avis motivé que la chambre des notaires est tenue d'émettre sur toute demande de nomination de SEL, puis de remettre au procureur général qui le transmet au Garde des sceaux, doit être défavorable[65], dès lors qu'un des associés de la SEL est d'ores et déjà associé d'une SCP. La situation doit être régularisée, à défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SEL *(L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 5, al. 4)*. La SPFPL est, quant à elle, soumise depuis 2011[66] à une déclaration qui permet d'exercer un contrôle sur les prises de participations au sein de la SPFPL. La déclaration, accompagnée de la liste des associés, de leur profession et de leur qualité, est adressée au procureur général ainsi qu'à la chambre des notaires *(D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 79-3)*. Aussi, la chambre des notaires et le procureur général *(D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 79-10)*, informés de l'irrégularité, notamment lorsque l'un des associés de la SPFPL est un notaire retraité d'une SCP n'ayant jamais exercé au sein de la SEL ou un associé en exercice au sein d'une SCP, doivent inviter la société à régulariser sa situation. La solution est identique lorsque l'irrégularité survient postérieurement à la constitution de la société[67]. À défaut de régularisation, sans préjudice des sanctions disciplinaires *(D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 79-12)*, le procureur doit enjoindre les associés de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si aucune demande de régularisation n'est adressée à la SPFPL, le garde des Sceaux, peut la soumettre d'office à un contrôle occasionnel, ainsi que l'y

ne peut prétendre y être associé pendant dix ans à compter de la cessation de son activité, car il n'a pas exercé au sein de la SEL ; il n'est pas non plus un professionnel voisin) ; il devra se retirer de la SPFPLN.

[65] Toute demande de nomination d'une SEL est présentée collectivement par les associés qui exerceront en son sein au garde des sceaux, ministre de la justice *(D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 7)*. La demande est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle doit être fixé le siège de l'office dont la SEL sera titulaire. Le procureur général invite la chambre des notaires à lui faire parvenir un avis motivé sur la demande. Puis, après réception de l'avis, le procureur général le transmet, accompagné de son rapport, au garde des sceaux.

[66] Depuis la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, la constitution des SPFPL n'est plus soumise à agrément (sur cette modification, V. *J.-P. Bertrel et M. Bertrel, préc. note (4), spéc. p. 25*).

[67] V. *supra* note (64).

invite l'article 79-11 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993[68]. Diligenter un tel contrôle sur les SPFPL existantes, à l'heure où leur nombre est encore très peu élevé, permettrait au garde des Sceaux de fixer clairement la ligne de conduite à adopter par la chambre des notaires saisie pour régler d'éventuels différends opposant une SCP à un de ses associés ou un ancien associé, ainsi que de la guider dans l'émission de ses avis. Cette intervention serait d'autant plus opportune que la SCP, contrairement à ce qui est prévu pour les SEL (*L. n°90-1258, 31 déc. 1990, art. 5, al. 4*), n'a pas la possibilité de demander en justice la dissolution de la SPFPL. C'est une lacune à laquelle il pourrait être remédié dans une reprise générale de l'article 79-2 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 destinée à clarifier l'ouverture du capital des SPFPL (V. la rédaction proposée Annexe 1). Ainsi, l'ardeur réformatrice du Gouvernement aurait au moins le mérite d'assainir les relations entre la SCP, structure d'exercice traditionnelle de la profession, et les réseaux de notaires ce qui ne pourrait à terme que favoriser leur alliance. Or, n'est-ce pas le but recherché par le législateur ?

[68] Outre le contrôle quadriennal effectué par des notaires, anciens notaires ou personnes qualifiées en comptabilité désignés par la chambre des notaires, prévu par l'article 79-11 du décret n° 93-78 du décret du 13 janvier 1993. Pour une étude sur l'incidence du développement des SPFPL sur les missions dévolues aux instances ordinales et conseils de discipline, voir V. Siranyan et O. Rollux*, préc. note (8)*.

Annexe 1 – Proposition de modification de l'article 79-2 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 :

Rédaction actuelle :
« Des notaires, titulaires ou non d'un office, ou des sociétés titulaires d'un office de notaire peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, constituer une société de participations financières de profession libérale de notaires.
Peuvent également être associés, à l'exclusion de toute autre personne :
1° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire ;
2° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
3° Des personnes exerçant une profession libérale judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

Rédaction proposée :
« Une société de participations financières de profession libérale de notaires peut être constituée, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, par des notaires titulaires d'un office, des sociétés titulaires d'un office, ainsi que les personnes physiques, non titulaires d'un office, visées à l'article 3 du présent décret, qui exercent leur activité au sein de la SEL.
Peuvent être également associés, à l'exclusion de toute autre personne :
1° Pendant une durée de dix ans à compter de leur cessation d'activité professionnelle, les personnes physiques qui ont exercé leur activité professionnelle au sein d'une des sociétés d'exercice libéral faisant l'objet de la détention de parts et d'actions ;
2° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
3° Des personnes exerçant une profession libérale judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.
Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article ne serait plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Annexe 2 – Evolution du nombre des nominations de SEL et agréments de SPFPL de 1991 à 2013 (recensement d'après les arrêtés publiés sur le site www.legifrance.fr)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nomination d'une SEL en remplacement d'un notaire exerçant à titre individuel	0	0	1	3	0	1	5	2	1	2	1	1
Nomination d'une SEL en remplacement d'une SCP dissoute ou transformation de SCP en SEL	0	0	0	3	5	1	6	9	5	1	1	2
Nomination d'une SEL à un office créé	0	0	0	1	0	0	2	1	1	0	0	0
Agrément SPFPL												0
Total	0	0	1	7	5	2	13	12	7	3	2	3

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Nomination d'une SEL en remplacement d'un notaire exerçant à titre individuel	7	2	2	2	9	4	12	19	28	24	15	141
Nomination d'une SEL en remplacement d'une SCP dissoute ou transformation de SCP en SEL	7	5	3	1	6	6	9	14	21	17	15	137
Nomination d'une SEL à un office créé	0	0	3	5	1	5	22	14	19	5	11	90
Agrément SPFPL	0	0	1	0	0	0	2	3	5	NR	NR	11
Total	14	7	9	8	16	15	45	50	73	46	41	379
NR : non renseigné. Depuis la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, la constitution des SPFPL n'est plus soumise à agrément **(*V. supra note de bas de page n°66*).** Il existait au 1er janvier 2013, 25 SPFPL de notaires (V. *L. Jariel, préc. note (8)*).												

Annexe 3 - Tableau récapitulatif de l'association au sein de la SEL/SPFPL

A. - Le notaire en activité

	SCP ou exercice à titre individuel	Associés de la SCP	SCM, SPPL, société de notaires	Associés de la SCM, SPPL et société de notaires
Associé passif de la SEL et/ou associé de la SPFPL	Oui	Non	Non	Oui

B. - Le notaire à la retraite

	Notaire à la retraite ayant exercé au sein de la SEL	Notaire à la retraite n'ayant pas exercé au sein de la SEL
Associé passif de la SEL et/ou associé de la SPFPL	Oui (pendant 10 ans à compter de la cessation de son activité au sein de la SEL)	Non